

Consultation

Modifications du règlement sur l'inscription

Introduction :

Le présent document de consultation est publié au nom de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPA) afin de recueillir les commentaires des inscrits et des intervenants au sujet des modifications proposées au [Règlement sur l'inscription](#) en vertu de la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes*, qui introduiraient une catégorie d'inscription d'urgence, réviseraient les délais de rédaction de l'examen d'inscription afin qu'elles coïncident avec la date d'inscription plutôt qu'avec la date de demande, et préciseraient qu'au moins un programme réussi est nécessaire pour satisfaire à l'exigence en matière de formation. Les modifications proposées au règlement sur l'inscription sont jointes à l'annexe A¹.

Contexte :

Catégorie d'urgence

Le gouvernement de l'Ontario a déterminé qu'il était nécessaire d'accroître la capacité des ressources humaines en santé afin d'aider l'Ontario à réagir et à se remettre de la pandémie en permettant la mise en œuvre de modifications à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) qui comprend une « catégorie d'urgence » d'inscription pour les praticiens qualifiés.

Dans le cadre de sa réponse à la pandémie, le gouvernement a présenté le [projet de loi 106, Loi de 2022 sur la préparation aux pandémies et aux situations d'urgence](#), qui proposait de modifier la LPSR afin d'interdire aux ordres d'exiger une expérience canadienne, d'établir des attentes en matière de compétences linguistiques, de prescrire des délais pour l'examen et l'approbation des demandes d'inscription et d'exiger que les ordres établissent une catégorie d'inscription d'urgence.

Le règlement relatif à la catégorie d'urgence doit inclure les circonstances d'urgence spécifiques qui déclencheront l'utilisation de cette catégorie, une durée maximale pour que la catégorie soit ouverte, et les circonstances dans lesquelles un inscrit ou une inscrite dans la catégorie d'urgence deviendrait admissible à une autre catégorie d'inscription. Le ministère de la Santé exige que la version finale du règlement, finalisée après une période de consultation de 60 jours, soit soumise au plus tard le 1^{er} mai 2023. En août 2023, les dispositions du [Règl. de l'Ont. 508/22 : EXIGENCES D'INSCRIPTIONS](#) exigeant une catégorie d'inscription d'urgence seront proclamées en vigueur.

Les délais de rédaction des examens

¹ Les modifications proposées sont disponibles en anglais seulement. Une traduction sera effectuée par le ministère de la Santé une fois que le règlement révisé sera approuvé.

Le règlement sur l'inscription stipule qu'un inscrit ou une inscrite stagiaire doit réussir l'examen d'inscription fixé ou approuvé par le comité d'inscription en trois tentatives. Le règlement sur l'inscription précise que la première tentative d'examen doit avoir lieu dans les 24 mois suivant la date de la demande et que la dernière tentative d'examen doit avoir lieu dans les cinq ans suivant la date de la demande, à moins qu'un sous-comité du comité d'examen ne soit convaincu que des circonstances exceptionnelles ont empêché le candidat ou la candidate de passer l'examen d'inscription dans ces délais.

Étant donné que l'examen d'inscription ne peut être écrit qu'une fois qu'un candidat ou une candidate est réputé(e) avoir satisfait à certaines exigences en matière d'inscription, les retards dans le processus d'approbation de la demande ont un impact sur le temps et le nombre de séances d'examen disponibles dont dispose un inscrit ou une inscrite stagiaire pour tenter de passer l'examen.

Programme réussi

Le règlement sur l'inscription stipule qu'un candidat ou une candidate doit :

- avoir réussi un programme ou obtenu une maîtrise en psychothérapie qui est approuvé par le comité d'inscription (c.-à-d. programme reconnu ou programme de formation de relais accepté par l'OPAO), ou
- avoir réussi un programme qui est essentiellement équivalent à un programme reconnu, ou
- avoir fait les autres études et suivi l'autre formation, qui doivent comprendre un ou plusieurs programmes en psychothérapie, de même que les études ou la formation supplémentaires, ou toute combinaison de celles-ci, qui dans leur ensemble, la réussite d'un programme essentiellement équivalent à un programme reconnu.

L'OPAO entend que la dernière option signifie que le candidat ou la candidate doit avoir réussi au moins un programme/diplôme de maîtrise en psychothérapie et que ce programme, en combinaison avec d'autres études et formations (p. ex., des cours individuels), est substantiellement équivalent à un programme approuvé.

Remarque : Le règlement sur l'inscription permet aux candidats de présenter une demande et de s'inscrire dans la catégorie stagiaire une fois qu'ils ont réussi la majeure partie de leurs études et leur formation, s'ils poursuivent activement l'achèvement de cette dernière. La modification proposée au règlement sur l'inscription n'aura aucune incidence sur ce point.

Modifications proposées au règlement sur l'inscription :

Catégorie d'urgence

Préciser les circonstances d'urgences

La catégorie d'urgence n'est ouverte que lorsqu'il y a une urgence. Le projet de règlement doit préciser qui détermine qu'il y a une urgence qui nécessite le processus de demande pour que la catégorie d'urgence soit ouverte. Il est proposé que ce soit le Conseil de l'OPAO qui détermine qu'il y a une urgence nécessitant l'inscription rapide et flexible d'un plus grand nombre de psychothérapeutes autorisés (PA) qui apporteraient une aide directe en cas d'urgence. En prenant cette décision, le Conseil peut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris la présence d'une interruption importante dans le traitement des demandes d'inscription

pour d'autres catégories, de sorte qu'il y a un long retard dans l'inscriptions des candidats, et de toute demande du ministre de procéder à des inscriptions dans la catégorie d'urgence.

Les exigences d'inscriptions pour la catégorie d'urgence

Les exigences d'inscription pour la catégorie d'urgence doivent trouver un équilibre entre la protection du public et la flexibilité. L'Ordre veut s'assurer que seuls les praticiens compétents sont inscrits, mais le processus doit être plus flexible que la voie normale afin d'ouvrir la porte à un plus grand nombre de praticiens pour aider en cas d'urgence. L'ajout d'un trop grand nombre d'exigences en matière d'inscription aura également une incidence sur les délais de traitement qui doivent être rapides en cas d'urgence.

Les exigences actuelles pour la catégorie temporaire et la mobilité de la main-d'œuvre ont été examinées pour déterminer les exigences à proposer pour la catégorie d'urgence.

Les exigences du règlement sur l'inscription qui s'appliquent à toutes les classes d'inscriptions s'appliqueraient également à la catégorie d'urgence, y compris les exigences relatives :

- à l'achèvement du module de jurisprudence
- à la soumission d'une demande complète avec les frais applicables
- aux bonnes mœurs
- à la bonne réputation auprès d'autres organismes de réglementation actuels et antérieurs
- à l'absence de conditions ou de troubles physiques ou mentaux qui, dans l'intérêt public, nécessiteraient l'application de conditions ou de restrictions ou le refus de l'inscription
- aux compétences linguistiques
- à l'assurance responsabilité professionnelle

Les exigences d'inscription suivantes sont proposées pour la catégorie d'urgence :

- Le candidat ou la candidate doit avoir été autorisé(e) à exercer la psychothérapie dans un autre territoire réglementé où les exigences sont semblables aux exigences de l'OAPPO en matière d'éducation, d'expérience clinique et d'examen d'inscription pour la catégorie PA.
 - Cette exigence garantit que le candidat ou la candidate possède une formation et de l'expérience dans la profession et qu'il ou elle a fait l'objet d'un examen de demande dans une autre juridiction. Les exigences de l'autre juridiction doivent être similaires, mais non identiques, à celle de l'OAPPO, ce qui permet une certaine souplesse.
 - L'utilisation de cette exigence signifie également que le candidat ou la candidate n'aurait pas à remplir l'évaluation de l'outil de cartographie, qui prend du temps à la fois pour le candidat ou la candidate et le personnel à examiner.
 - La catégorie temporaire comprend cette exigence, mais nécessite que l'inscription dans une autre juridiction soit actuelle. Il est proposé pour la catégorie d'urgence que l'inscription dans une autre juridiction soit actuelle ou antérieure pour plus de souplesse.
- Le candidat ou la candidate doit avoir exercé la profession dans les trois ans précédant le dépôt de sa demande.
 - Cette exigence est similaire à l'exigence des heures d'exercice de la voie de la mobilité de la main-d'œuvre et plus flexible que l'exigence de 750 heures d'exercices au cours des trois années précédant le dépôt d'une demande.

Conditions et restrictions de la catégorie d'inscription d'urgence

Les conditions et restrictions suivantes sont les mêmes pour toutes les catégories d'inscription, y compris la catégorie d'urgence :

- Signaler les changements de conduite et d'inscription à d'autres organismes de réglementation.
- Utiliser uniquement le titre et l'abréviation figurant sur leur certificat d'inscription.
 - Pour la catégorie d'urgence, il s'agirait de psychothérapeute autorisé (catégorie d'urgence) ou de l'abréviation suivante PA (catégorie d'urgence).
- Maintenir une assurance responsabilité professionnelle (ARP) et signaler en deux jours s'ils n'ont pas d'ARP.
- Exercer uniquement dans le domaine de la psychothérapie dans lequel ils ont les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires.

Il est proposé d'inclure des conditions et restrictions spécifiques à la catégorie d'urgence qui exigent que l'inscrit ou l'inscrite exerce la psychothérapie avec une supervision clinique. Cette exigence est une mesure de protection du public et fournira également un soutien à l'inscrit ou l'inscrite dans la catégorie d'urgence lorsqu'il ou elle commencera à exercer.

Expiration de la catégorie d'inscription d'urgence

Le ministère exige que le certificat de la catégorie d'urgence soit délivré pour une période minimale d'un an et qu'il soit également renouvelable pour cette durée. Le projet de règlement prévoit que le certificat expirera s'il n'est pas renouvelé.

Il est proposé que le certificat expire six mois après que le Conseil ait déterminé que les circonstances d'urgence n'existent plus. Cette période de six mois donne à l'inscrit ou l'inscrite le temps de passer à une autre catégorie ou de fermer son cabinet et d'adresser ses clients à un(e) autre praticien(ne).

Transfert de la catégorie d'inscription d'urgence à une autre catégorie

Le ministère exige que les ordres précisent les inscrits dans la catégorie d'urgence qui passent à une autre catégorie d'inscription. Il est proposé que les inscrits dans la catégorie d'urgence soient transférés à la catégorie PA (stagiaire). Cela signifie que l'inscrit ou l'inscrite serait tenu(e) de continuer à exercer avec une supervision clinique jusqu'à ce qu'il ou elle remplisse les exigences requises pour être transféré(e) à la catégorie PA et obtenir une pratique indépendante. Dans la catégorie PA (stagiaire), ils devront réussir l'examen d'inscription et soumettre des documents attestant les 450 heures de contact direct avec le client et les 100 heures de supervision clinique pour être transféré à la catégorie PA. Le fait d'exiger que les inscrits dans la catégorie d'urgence passent à la catégorie PA (stagiaire) plutôt que directement à la catégorie PA permet de s'assurer que les mesures de protection normales sont en place et respectées avant la pratique indépendante. Le transfert vers la catégorie PA (stagiaire) ne nécessitera pas de demande complète par la voie régulière ni de remplir l'outil de cartographie. Rendre les exigences de transfert vers une autre catégorie trop restrictives aurait un impact sur la continuité des soins pour les clients.

Il est proposé que, pour être transféré à la catégorie PA (stagiaire), l'inscrit ou l'inscrite doit actuellement posséder ou avoir possédé un certificat d'inscription de catégorie d'urgence au cours des six derniers mois. Cela permet de saisir que le processus de transfert est destiné à assurer la continuité des soins et garantit qu'une personne ne peut pas être transférée après avoir cessé d'exercer la profession.

Les délais de rédaction des examens

Il est proposé que le règlement sur l'inscription soit révisé de manière à ce que la première tentative d'examen soit effectuée dans les 24 mois suivant la date de délivrance d'un certificat d'inscription stagiaire, et que la dernière tentative d'examen soit effectuée dans les cinq ans suivant la date de délivrance d'un certificat d'inscription stagiaire.

Cette modification éliminera les demandes de prolongation d'examen qui sont nécessaires en cas de retard dans le processus de demande (par exemple, problème d'obtention de documents, renvoi à un sous-comité du comité d'inscription) ou si le candidat ou la candidate est approuvé(e) avec une approbation conditionnelle (par exemple, réussir quatre cours avant qu'un certificat ne soit délivré). Ce changement sera également plus équitable pour les inscrits, car ils auront tous 24 mois complets dans la catégorie PA (stagiaire) pour tenter de passer l'examen.

Programme réussi

Il est proposé d'ajouter le mot « réussi » à la disposition relative à l'option de combinaison d'études et de formation afin de préciser qu'un candidat ou une candidate doit avoir réussi au moins un programme en psychothérapie. « Réussi un programme » est déjà inclus dans les autres options pour démontrer le respect des exigences en matière d'éducation. Cette modification au règlement sur l'inscription assurera un alignement avec l'interprétation du comité d'inscription et la [politique sur la définition des programmes](#).

Commentaires :

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur les modifications proposées au règlement sur l'inscription. Les commentaires reçus seront examinés par le Conseil avant que les modifications ne soient soumises au ministère de la Santé.

Vous pouvez soumettre vos commentaires par courriel à info@crpo.ca ou en répondant au [sondage en ligne](#).

Tous les commentaires seront publiés dans le cadre du processus visant à soumettre le projet de règlement à l'approbation finale du Conseil. Les commentaires des individus seront publiés anonymement, tandis que les commentaires des organisations seront publiés en incluant le nom de l'organisation.

Les inscrits et les intervenants ont jusqu'au **vendredi 31 mars 2023** pour faire part de leurs commentaires.

ANNEXE A

Amendments to Ontario Regulation 67/15: Registration **DRAFT 0.1**

Section 2 is removed and replaced with the following:

2. The following are prescribed as classes of certificates of registration:

1. Registered Psychotherapist.
2. Qualifying.
3. Temporary.
4. Inactive.
5. Emergency.

Section 5, paragraph 2 is amended adding as sub-paragraph v.

v. A member who holds an Emergency certificate of registration may only use one or more of the titles “Registered Psychotherapist (Emergency Class)” or “Psychothérapeute autorisé (catégorie d’urgence)”, and may only use the abbreviation “RP (Emergency Class)” for the English title and “PA (catégorie d’urgence)” for the French title.

Subsection 6(1), paragraph 1, sub-paragraph iv is removed and replaced with the following:

iv. have such other education and training, which must include one or more **successfully completed** programs in psychotherapy, together with any further education or training, or combination of education and training, that when taken together evidences, in the opinion of the Registration Committee, successful completion of a program that is substantially equivalent to a program referred to in subparagraph i or ii.

Subsections 6(4)(a) and (b) are removed and replaced with the following:

(a) sits his or her first attempt at the examinations within the 24-month period following the date on which **a Qualifying certificate of registration was issued** unless a panel of the Examination Committee is satisfied that exceptional circumstances prevented the applicant from taking the registration examination within this period;

(b) sits his or her final attempt at the examinations within the five-year period following the date on which **a Qualifying certificate of registration was issued** unless a panel of the Examination Committee is satisfied that exceptional circumstances prevented the applicant from taking the registration examinations within this period; and

The following sections are added:

Emergency Certificates of Registration

29. The following are additional requirements for the issuance of a certificate of registration in the emergency class:

- (1) The Council of the College has determined that there are emergency circumstances such that it is in the public interest to issue certificates of registration in the emergency class. In making this determination, the Council may take into account all of the relevant circumstances including the presence of a significant interruption in the processing of applications for registration for other classes such that there is a lengthy delay in their

being registered and any requests by the Minister to initiate registrations under the emergency class.

(2) The applicant must have been registered or licensed to practise psychotherapy in another jurisdiction in which the requirements for registration or licensure are similar to those in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 6 (1).

(3) The applicant must have completed, no earlier than two years before the date of his or her application, the jurisprudence course that was set or approved by the Registration Committee.

30. The requirements of section 29 are non-exemptible.

31. An additional requirement for the issuance of a certificate of registration in the emergency class is that within the three years prior to submitting their application for registration, the applicant has practised the profession.

32. Every certificate of registration in the emergency class is subject to the following terms, conditions and limitations:

1. The member must practise psychotherapy with clinical supervision.

Emergency Class, Expiry

33. (1) Unless stated otherwise on the certificate, a certificate of registration in the emergency class expires one year after it is issued unless it is renewed.

(2) Unless stated otherwise on the certificate, a renewed certificate of registration in the emergency class expires one year after it is issued unless it is renewed again.

(3) Despite subsections (1) and (2), a certificate of registration in the emergency class expires six months after the date the Council of the College determines that emergency circumstances no longer exist even where the certificate would otherwise expire before or after that time.

Moving from Emergency to Qualifying Certificate

15. A member who holds, or held within the previous six months, a certificate of registration in the emergency class may be issued a certificate of registration in the Qualifying class [*general/independent*] despite not having met the requirements set out in section 10, if the member applies for a certificate of registration in the Qualifying class.